



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A LA SUPPRESSION DU
PASSAGE A NIVEAU N°29 SUR LA
COMMUNE DE MILLAS (66)**

SOMMAIRE

1. LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU	3
2. CADRE REGLEMENTAIRE	4
3. SITUATION DU PASSAGE A NIVEAU N°29 DE MILLAS.....	6
PLAN DE SITUATION	8
PHOTOS DU PN 29 DE MILLAS	9
4. PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°29 de MILLAS.....	10
5. DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET FINANCEMENT DE L'OPERATION.....	12
6. PIECES COMPLEMENTAIRES DU DOSSIER	13
Annexe 1 COPIE DE L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DU PN 29 de MILLAS	13
Annexe 2 COPIE DE LA CONVENTION D'UTILISATION PROPOSE A M BRIAL.....	15
Annexe 3 COPIE COURRIER MISE EN DEMEURE M BRIAL.....	23
Annexe 4 PHOTOS GLISSIERES BOIS-METAL MISE EN SECURITE	24

1. LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau fait de la sécurité sa priorité et développe depuis 15 ans une politique de sécurisation des passages à niveau qui s'inscrit dans les plans ministériels de Dominique Bussereau (2008) et Frédéric Cuvillier (2013).

SNCF Réseau poursuit ses efforts pour progresser dans la diminution du nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : prévenir, améliorer, supprimer. L'amélioration ou la suppression des passages à niveau s'organisent en partenariat avec les collectivités territoriales et l'Etat.

Prévenir

Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre des trafics ferroviaire et routier, constitue un point sensible en matière de sécurité routière ; il n'est pas dangereux si on le traverse en respectant la signalisation. Or, les accidents aux passages à niveau sont dues à 98% par un non-respect de la réglementation, soit délibéré, soit à la suite d'un moment d'inattention. SNCF Réseau est convaincu que la prise de conscience, par les usagers de la route, des risques engendrés par un non-respect du code de la route au franchissement des passages à niveau est essentielle. Ainsi, SNCF Réseau est à l'origine de la journée nationale pour la sécurité sur les passages à niveau qui, de nationale en 2008, est devenue européenne en 2009, puis mondiale en 2011. La campagne de sensibilisation nationale vise à sensibiliser le grand public au respect du code de la route aux abords des passages à niveau.

Améliorer

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF Réseau commence par évaluer les risques présents. Des visites de sécurité sont réalisées sur chaque passage à niveau avec le concours des gestionnaires routiers. A l'issue de celles-ci, des investissements en termes d'améliorations peuvent émerger, comme par exemple des nouveaux marquages au sol ou le remplacement des feux classiques par des feux à diodes.

Supprimer

SNCF Réseau cherche à améliorer la sécurité globale de son réseau en supprimant le maximum de passage à niveau, notamment les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National en les remplaçant par un ouvrage d'art (pont-route, pont-rail) et ceux à trafics routiers faibles, en créant éventuellement un itinéraire de déviation pour les véhicules routiers.

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, SNCF Réseau a recensé les opportunités de suppression de passage à niveau sur les axes ferroviaires. Après concertation avec les communes, si une suppression semble possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique en mairie.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- **l'arrêté ministériel du 18 mars 1991** modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- **le code des relations entre le public et l'administration** : articles L. 134-1 et L. 134-2, et articles R. 134-3 à R134-2, en vigueur depuis le 1 janvier 2016.

L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent], l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

En effet, l'article L. 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ».

L'article L. 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF Réseau informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie routière concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R134-22 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2° Un plan de situation ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

L'article R134-23 précise également :

« Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :
1° Le plan général des travaux ;
2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
3° L'appréciation sommaire des dépenses. »

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisateurs et riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend un avis sur le projet de suppression ; cet avis peut être favorable, défavorable ou encore favorable avec réserves.

Si le Préfet valide le projet de suppression, il délivre un arrêté préfectoral autorisant la suppression définitive du passage à niveau. A partir de l'obtention de cet arrêté préfectoral, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau peuvent être engagés.

3. SITUATION DU PASSAGE A NIVEAU N°29 DE MILLAS

Le passage à niveau (PN) n°29 est situé sur la ligne ferroviaire n°679000 reliant Perpignan à Villefranche au point kilométrique 484+310 sur la commune de Millas (PO).

En application de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, le Préfet des Pyrénées Orientales a par un arrêté du 18 Mai 2020 classé l'ouvrage en 4^{ème} catégorie (**cf. annexe 1**).

L'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau précise :

« Les passages à niveau de 4^{ème} catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risques et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. Sur les lignes ouvertes au trafic voyageurs, ainsi que chaque fois que l'importance du trafic ferroviaire le justifie, ils doivent être munis d'une signalisation automatique, ou de barrières ou de portillons. Dans le cas où ils sont munis de barrières manœuvrées à la main ou de portillons, ces équipements doivent être fermés à clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés. »

La gestion d'un PN privé devant être géré par une convention et pour se mettre en conformité avec cela SNCF RESEAU a lancé des campagnes de mise à jour de ces conventions.

La convention d'utilisation proposée au bénéficiaire M BRIAL (**cf annexe 2**) n'a jamais été signée. Plusieurs contacts avec le propriétaire se sont classés sans suite.

Le propriétaire refusant de signer cette convention, les services de SNCF RESEAU ont cadenassé les barrières pour interdire l'utilisation en absence de convention en Mars 2020.

Le cadenassement a été cassé plusieurs fois au cours de l'année 2020 et les supports des barrières ont été choqués et abîmés.

Le 16 Février 2021, un train TER avec des voyageurs à bord, a franchi le PN barrières ouvertes. Cet incident aurait pu provoquer un accident sur la commune de Millas, encore très meurtrie. Un courrier de mise en demeure a été envoyé à M BRIAL pour donner suite à cet évènement

(**cf. annexe 3**).

Cet évènement a imposé au gestionnaire ferroviaire de prendre des mesures conservatoires de fermeture (pose de glissières bois-métal de part et d'autre interdisant l'accès) en attendant que ce PN soit définitivement fermé pour cause de manquement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 18 Mars 1991 (**photos cf annexe 4**).

Plusieurs contacts ont eu lieu avec le propriétaire pour trouver une solution pour l'accès à ses parcelles. Une réunion en Mairie entre le gestionnaire ferroviaire, la mairie et le propriétaire a eu lieu le 24 Mars 2021 sans aucune avancé.

Ces installations de fermeture ont été encore un fois arrachées par le bénéficiaire de l'utilisation du PN ou un de ces voisins qui l'empruntent illicitement. Une plainte a été déposée dernièrement par SNCF RESEAU.

D'autre part, le PN dont le profil routier n'est pas exceptionnel (PN sur une bosse et en virage dès sa sortie) sur un chemin de terre étroit ne permet pas aux véhicules agricoles l'empruntant majoritairement (tracteurs et remorques) de le franchir en toute sécurité et dans des temps de traversée raisonnable.



Pour l'ensemble de ces raisons SNCF RESEAU demande de lancer la fermeture définitive de ce passage à niveau privé.

Le projet de suppression de ce PN s'inscrit dans la politique nationale de sécurisation des passages à niveau.

PLAN DE SITUATION



PHOTOS DU PN 29 MILLAS



Chemin d'accès depuis chemin venant PN28



Vue depuis le chemin Sud



Vue depuis sud (barrière et support détériorés)



Vue côté nord



Barrière cadenassé



supports et glissières bois métal arrachés

4. PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°29 DE MILLAS

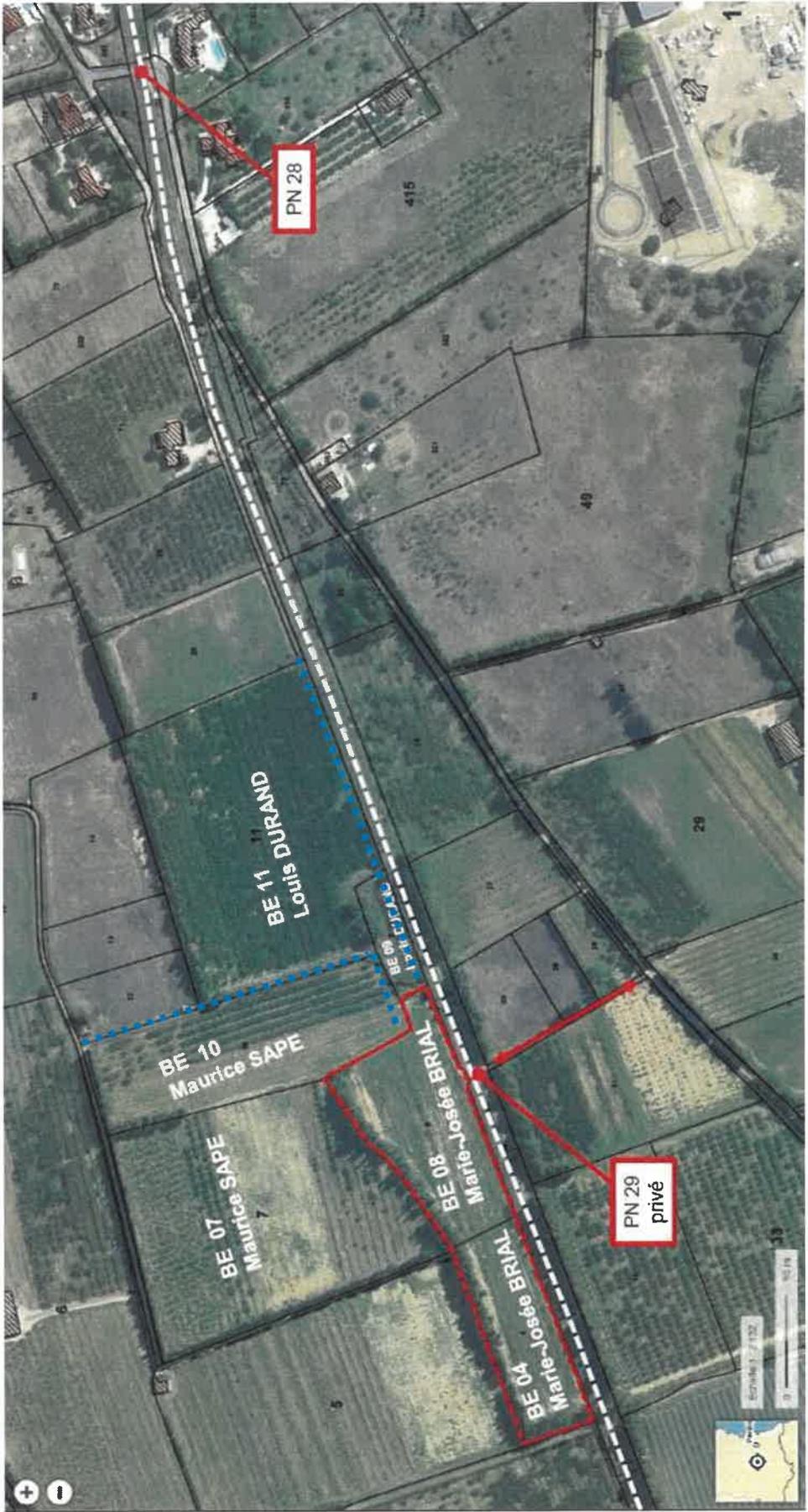
De 2017 à 2020 la ligne Perpignan à Villefranche était non circulée des suites de l'accident du PN25 de Millas et de l'enquête en cours. Lors de réunions de pilotage passage à niveau en préfecture dans cette période, il a régulièrement été évoqué pour améliorer la sécurité sur la ligne de supprimé les 4 PN privés, dont le Passage à niveau n°29 de Millas.

Dans un premier temps la SNCF a mis en conformité le passage à niveau avec l'arrêté ministériel du 18 Mars 1991 et a équipé le PN29 de barrières basculantes et souhaitait signer la convention avec le propriétaire avant cette réouverture de ligne.

La non-signature de cette convention et surtout les évènements contraires à la sécurité récurrents entraînent la SNCF à demander cette fermeture définitive du PN29 au plus tôt

La déserte des parcelles de M BRIAL, peuvent se faire par les parcelles de son voisin qui jusqu'à maintenant utilisait aussi le passage à niveau en traversant les parcelles de M BRIAL sans être autorisé par quiconque.

Une solution définitive entre la Mairie et les propriétaires encadrants est à rechercher. Deux possibilités des situations projetées sont présentées ci-après en bleu.



5. DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les solutions d'accès aux parcelles côté Nord devront être trouvées par la ville de Millas. Cela comprend notamment :

- La solution d'accès et la rédaction de droit de passage
- La réfection de chemin si nécessaire

SNCF Réseau pourra participer au financement des aménagements nécessaires sous la forme d'une subvention d'équipement versée à la ville de Millas sur facture de travaux sans dépasser 10000€.

Les travaux ferroviaires relatifs à la suppression physique du passage à niveau seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau et financés à 100% par SNCF Réseau.

Le programme des travaux ferroviaires comprend notamment :

- La dépose des installations du passage à niveau,
- La dépose du platelage
- La remise en conformité de la plateforme ferroviaire (le cas échéant),
- La pose de clôture défensive définitive de part et d'autre du passage à niveau.
- La Pose d'enrochements de part et d'autre devant la clôture

6. PIECES COMPLEMENTAIRES DU DOSSIER

ANNEXE 1 COPIE DE L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DU PN 29 DE MILLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement-
Forêt-Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 MAI 2020

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ 2020 139 - 0501
portant classement de passages à niveau
sur la ligne ferroviaire de Perpignan
à Villefranche – Vernet-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc Roussillon) en date 25 février 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les passages à niveau (PN) n° 29, 32, 62 et 78 de la ligne Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2482/93 en date du 22 novembre 1993 en ce qui concerne les PN n° 29, 32, 62 et 78

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4 68 38 12 34 / +33 (0)4 68 38 11 29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ligne de Perpignan à Villefranche - Vernet-les-Bains

Département des Pyrénées Orientales

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 29

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **18 MAI 2020**

Commune : Millas
Kilomètre : 484,310
Désignation de la voie routière : Chemin privé
Catégorie du PN : Quatrième pour voitures

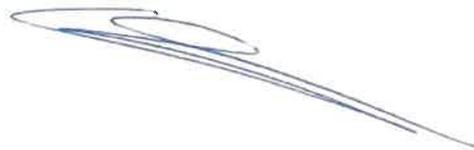
Dispositions particulières :

- Est muni de barrières basculantes de chaque côté de la voie ferrée, fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Perpignan, le

18 MAI 2020

Le Préfet,





**CONVENTION D'UTILISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU
DE 4EME CATEGORIE**

ENTRE

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 500.000.000 euros , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737 et dont le siège social est situé au 15-17 rue Jean Philippe Rameau, 93 200 St Denis, *représenté par [indiquer le nom de la personne] agissant en qualité de Directeur de la Direction Opérationnelle de la région Sud Est*, dument habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « SNCF RÉSEAU »

D'une part,

Et

Monsieur BRIAL Julien, demeurant à Millas (66170), 2 avenue Jean Jaurès.

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'autre part,

SNCF RÉSEAU et le Bénéficiaire étant dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Il est rappelé que la société SNCF Réseau est attributaire des lignes du réseau ferré national, propriété de l'Etat en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment accorder des autorisations d'occupation et consentir des baux, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à leur profit le montant des redevances, loyers et produits divers

Elle peut procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

Elle assume toutes les obligations du propriétaire.

Elle agisse et défende en justice aux lieu et place de l'Etat.

Au terme de l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, les passages à niveau privés de 4^{ème} catégorie sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels le droit d'utilisation est réservé, à leurs risques et périls, et dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire.

Au titre de la présente convention, le Bénéficiaire a manifesté sa volonté d'utiliser le passage à niveau privé désigné dans l'article 2 ci-après : les Parties se sont donc rapprochées pour fixer les conditions de son utilisation par le Bénéficiaire.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, à utiliser le passage à niveau privé désigné à l'article 2 ci-après, pour lui permettre d'accéder aux parcelles agricoles cadastrées BE04 et BE08 comme il est décrit au schéma joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2- DESIGNATION

Le passage à niveau n°29, situé sur le territoire de la commune de MILLAS au km 484+0310 de la ligne Perpignan à Villefranche de Conflans a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1993.

Ce passage à niveau est doté d'un nouveau dispositif de fermeture des barrières fonctionnel – barrières fermées à l'état nominal et un maintien à la fermeture des barrières par cadenas. Un cadenas et une clé par barrière sont remis au bénéficiaire après signatures de la présente convention.

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement ledit passage à niveau pour l'avoir visité et accepte de l'utiliser dans l'état où il se trouve.

ARTICLE 3- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire n'a aucun droit réel sur les installations du passage à niveau désigné à l'article 2 situées sur le domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le passage à niveau privé, objet de la présente convention, est réservé à l'usage exclusif du Bénéficiaire qui s'engage à installer sur son terrain longeant la voie ferrée des clôtures et des panneaux de part et d'autre des voies ferrées, portant l'inscription « PASSAGE A NIVEAU PRIVE – INTERDIT AU PUBLIC » (*y compris au droit du PN*).

L'utilisation éventuelle du passage à niveau par la clientèle, les fournisseurs et les invités du Bénéficiaire se fait sous la responsabilité exclusive de ce dernier qui demeure gardien des clés originales et des usages qui en sont faites à tous ceux à qui il fournirait ces clés.

L'autorisation d'utiliser le passage à niveau est consentie, par ailleurs, aux conditions suivantes que le Bénéficiaire est tenu de respecter :

Le Bénéficiaire :

- 1) S'engage à respecter les règles de priorité prévues par l'article R 422-3 du code de la route.
- 2) Doit se conformer aux lois et règlements sur la sécurité et la police des chemins de fer et, en tant que de besoin, aux instructions de SNCF RÉSEAU.
- 3) S'engage à conserver un usage privé et personnel de ce PN et à n'effectuer ou faire effectuer aucun double des clés permettant l'ouverture et la fermeture des barrières et/ou du portillon et à ne produire aucun double à toute autre personne. En cas de non-respect de cette obligation, le Bénéficiaire engage sa responsabilité à l'égard de l'utilisation que ferait toute personne non agréée des clés et donc du passage à niveau.

En cas de constatation, par le personnel SNCF, de la non fermeture du PN, la fermeture correspond aux deux barrières abaissées et cadenassées, un courrier recommandé rappelant cette règle sera fait au concessionnaire de la convention. En cas de non respects de cette prescription, constatée à plusieurs reprises et faisant l'objet d'un second courrier recommandé, SNCF Réseau se laisse le droit de dénoncer la convention et de déclencher la procédure de suppression définitive du PN.

- 4) Supporte seul, sauf faute prouvée de SNCF RÉSEAU ou de ses prestataires, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, du fait de l'existence ou de l'utilisation du P.N. seraient occasionnés aux biens appartenant au Bénéficiaire ou à son personnel, aux installations ferroviaires dont celles du passage à niveau ou au personnel de SNCF RÉSEAU et de ses prestataires, ainsi qu'aux tiers.

Il renonce à tout recours contre SNCF RÉSEAU et ou ses prestataires quand bien même il résulterait des dommages ainsi causés une interruption plus ou moins longue dans l'usage du P.N.

Il s'engage à indemniser SNCF RÉSEAU et/ou ses prestataires et/ou leurs agents respectifs du préjudice subi par eux ainsi qu'à les garantir contre toute action qui serait engagée contre eux à l'occasion desdits dommages.

- 5) Souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance pour couvrir les risques mis à sa charge et les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il encourt au titre de la présente convention. Le Bénéficiaire communiquera à la signature de la présente convention une attestation d'assurance de ses assureurs Responsabilité Civile.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

SNCF RÉSEAU assure, dans ses emprises, l'entretien des installations du passage à niveau proprement dit (visite annuelle, entretien du platelage, de la barrière et du portillon, maintien de la visibilité sur les circulations ferroviaires...), à ses propres frais.

En cas de dysfonctionnement des installations du passage à niveau, le Bénéficiaire est tenu d'en aviser SNCF Réseau dans les meilleurs délais via le contact local (données mars 2020) :

Unité de Production Voie Ouest de NARBONNE :

Jean-Michel AGGERY, Dirigeant - Tel. 04.68.65.62.91

jean-michel.agger@reseau.sncf.fr

représenté par Cyrille RIVAL, Assistant Patrimoine - Tel. 04 68 65 62 69

cyrille.rival@reseau.sncf.fr

Le Bénéficiaire assure par ses soins, à ses frais, l'entretien de la signalisation routière avancée si prévue (pancartes et panneaux routiers), des clôtures et des raccords de chaussée sans jamais engager le gabarit ferroviaire. Préalablement à toute intervention de sa part, il en informera SNCF Réseau par courrier LRAR.

ARTICLE 6- MODIFICATION / RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Si SNCF RÉSEAU l'estime nécessaire, il peut à ses frais modifier ou déplacer les installations dudit passage à niveau, notamment en fonction d'un changement des caractéristiques routières ou ferroviaires ou de la réglementation applicable, ou renouveler les installations du passage à niveau arrivées en fin de vie.

Cependant si la demande de modification ou de déplacement des installations dudit passage à niveau, émane du Bénéficiaire, ce dernier devra supporter les frais liés aux travaux. Dans ce cas, les travaux de modifications ou de renouvellement des installations du passage à niveau donnent lieu à la signature d'une convention de financement qui fixe les modalités de financement par le Bénéficiaire des installations à modifier ou à renouveler. A défaut d'accord du Bénéficiaire sur la prise en charge des frais de modifications ou de

renouvellement, SNCF RÉSEAU procédera à la résiliation de la présente convention, sans indemnité, moyennant un préavis de deux mois, et à la suppression du passage à niveau.

ARTICLE 7 - SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

Les dépenses de toute nature, engagées par SNCF RÉSEAU pour l'enlèvement des installations et le rétablissement du chemin de fer dans sa situation initiale, dans le cas de suppression du passage à niveau, sont supportées par le Bénéficiaire, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas si la demande de suppression du passage à niveau est initiée par SNCF Réseau.

ARTICLE 8- MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'oblige à payer annuellement et d'avance une redevance forfaitaire de 300€ HT (Trois cents euros hors taxe), qui sera majorée de la TVA, correspondant à l'Occupation du domaine public (utilisation du passage à niveau y compris frais de dossier).

En cas de résiliation de la convention en cours d'année, la redevance donnera lieu à remboursement partiel au Bénéficiaire au prorata des jours restant pour l'année considérée.

Le montant de la redevance est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1^{er} janvier de chaque année.
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente,
- L'indice de base retenu (I₀) est celui du 3^{ème} trimestre 2019 soit la valeur égale à 111,4.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les Parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

Si en cours d'application de la présente convention, il était identifié un autre bénéficiaire de ce passage à niveau, dûment agréé par SNCF Réseau, la redevance forfaitaire sera répartie par quote-part égale entre les différents bénéficiaires.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement seront définies ultérieurement par avenant à cette convention.

Ce qu'il peut déjà être indiqué :

- La redevance est payable par année et d'avance sur avis de paiement de notre société de recouvrement au titre de la présente convention.
- À défaut de paiement intégral des factures à la date de leur échéance indiquée sur la facture adressée par notre société de recouvrement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts pour retard de paiement équivalent au taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points . Cette pénalité est calculée par jour de retard à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues.
- Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.
- Le Bénéficiaire s'engage à informer SNCF RÉSEAU et la société de recouvrement de tout changement de domiciliation de la facturation.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature de la dernière Partie signataire et est établie pour une durée de dix (10) ans renouvelable par période d'un an par tacite reconduction

Six (6) mois avant son échéance, les Parties se rencontreront pour définir les modalités de sa prolongation éventuelle.

La présente convention est précaire et révocable.

Chacune des Parties conserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment, sur simple préavis de deux mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que le Bénéficiaire ne puisse prétendre au paiement d'une indemnité, à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, chacune des Parties pourra résilier de plein droit la convention, en cas de manquement par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à cette dernière.

La cessation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, entraînera la suppression pure et simple du passage à niveau.

ARTICLE 11 – CESSION

Le Bénéficiaire ne peut céder son droit à la présente convention sans autorisation préalable expresse et écrite de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de porter leur différend devant le tribunal administratif territorialement compétent du siège de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile, à savoir :

- Pour SNCF RÉSEAU, au siège de SNCF RÉSEAU
- Pour le Bénéficiaire, demeurant à Millas (66170) 2 avenue Jean Jaurès

Fait en quatre exemplaires, dont un pour le bénéficiaire, un pour SNCF Réseau, un pour PGI, un pour la société de recouvrement.

A....., le

Pour le Bénéficiaire,

A..... le

Pour SNCF RÉSEAU,

ANNEXE



ANNEXE 3 COPIE COURRIER MISE EN DEMEURE M BRIAL

DIRECTION MAINTENANCE & TRAVAUX SUD-EST
INFRAPÔLE LANGUEDOC-ROUSSILLON
4 rue Catalan - BP 91242
34001 MONTPELLIER CEDEX 1
TÉL : +33 (0)4 99 74 11 80



Affaire suivie par M Jean-Pierre OLIVE
Tél. : 06 19 94 60 09
e-mail : j-pierre.olive@reseau.sncf.fr

Monsieur Julien BRIAL
2, avenue Jean Jaurès
66170 Millas

Montpellier, le 19 février 2021

Réf : INFPLR 2020/ Direction Production/PN/JPO/001

Objet : Mise en demeure suite incident grave survenu au PN 29

Monsieur,

Le 16 février 2021 à 06h29, un incident grave s'est produit au passage à niveau n°29 situé au point kilométrique 484+310 de la ligne Perpignan Villefranche. Le train TER SNCF n°877650 en provenance de Villefranche Vernet Les Bains et à destination de Perpignan a franchi le passage à niveau alors que les barrières étaient en position ouverture. Le conducteur du train constatant le danger a déclenché le freinage d'urgence et s'est rendu sur place pour fermer les barrières. Ce passage à niveau est défini comme PN de quatrième catégorie par arrêté préfectoral du 22 novembre 1993.

Vous êtes le seul bénéficiaire de ce passage à niveau et en êtes l'unique utilisateur pour accéder aux parcelles agricoles n° BE04 et BE08.

A ce titre, vous disposez d'une clé permettant de cadenasser le dispositif des barrières dont la position nominale est la position fermée.

Toute traversée de ce passage à niveau se fait sous votre entière responsabilité et à ce titre, vous devez maintenir les barrières fermées et cadenasées.

Les barrières du passage à niveau auraient dû être fermées et cadenasées en position basse. Ce non-respect de vos obligations légales a déjà été constaté plusieurs fois et malgré nos rappels, vous ne redressez pas la situation. Une collision entre une circulation ferroviaire et un véhicule routier ou un piéton aurait pu avoir des conséquences dramatiques.

Je vous mets donc en demeure d'appliquer vos obligations légales en maintenant les barrières en position basse et cadenasées.

Dans la mesure où cette situation a déjà été constatée, je vous informe que nous entamons une procédure de suppression du Passage à Niveau auprès de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre OLIVE
Directeur de la Production
Adjoint du Directeur d'Etablissement

SNCF RÉSEAU - 15/17, rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
RCS BOBIGNY 412 260 737

ANNEXE 4 COPIE PHOTOS GLISSIERES BOIS-METAL MISE EN SECURITE

SECURISATION avec fermeture physique du PN29 suite incident du 16 Février 2021

